

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.490 du 29 novembre 1995

A.66.261/VI-12.830

En cause : **DE SMET** André,
 ayant élu domicile chez
 Me Olivier RONSE, avocat
 avenue Louise 409/1
 1050 Bruxelles,

contre :

**l'Agence Régionale pour la Propreté,
"Bruxelles-Propreté".**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 novembre 1995 par André DE SMET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes suivants :

- "1. à titre principal, la décision de la chambre de recours de l'Agence Régionale pour la Propreté du 27 octobre 1995, par laquelle le président de la chambre de recours se récuse sans désigner son remplaçant et remet le recours introduit par le requérant sine die;
2. à titre subsidiaire, pour le cas où par impossible Monsieur le président du Conseil d'Etat rejetterait la requête dirigée contre la décision de la chambre de recours de l'Agence Régionale pour la Propreté du 27 octobre susvisée, la décision de suspension préventive dans l'intérêt du service prise à l'encontre du requérant, le 13 octobre 1995, par Monsieur J.C. MAUS, ingénieur responsable opérationnel, notifiée le même jour, par envoi recommandé, au requérant et confirmée par le fonctionnaire dirigeant de l'Agence Régionale pour la Propreté";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 novembre 1995 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me RONSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exerce les fonctions de premier surveillant à l'Agence Régionale pour la Propreté; que par une décision du 13 octobre 1995, il a été suspendu préventivement de ses fonctions dans l'intérêt du service; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension est demandée à titre subsidiaire;

Considérant que, le 18 octobre 1995, le requérant a introduit un recours devant la chambre de recours contre la décision du 13 octobre 1995, en application de l'article 26 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence Régionale pour la Propreté, "Bruxelles-Propreté"; qu'à l'audience de la chambre du 27 octobre 1995, la présidente s'est récusée et l'affaire a été remise sine die; qu'il s'agit des actes dont la suspension est demandée à titre principal;

Considérant que la décision par laquelle la présidente de la chambre de recours s'est récusée et celle par laquelle l'affaire a été remise sine die ne modifient pas l'ordonnancement juridique; que ces actes ne sont pas susceptibles d'être annulés; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour ordonner la suspension de leur exécution;

Considérant que le délai imparti à la chambre de recours pour donner son avis est un délai d'ordre; qu'elle doit se prononcer même lorsque ce délai est dépassé; que la demande de suspension de la décision du 13 octobre 1995, introduite avant l'issue de la procédure organisée par l'article 26 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-cinq par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.